

Arrêt

n° 198 442 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x agissant en qualité de représentante légale de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017 par x agissant en qualité de représentante légale de x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me C. MOMMER, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Tu es née le [...] 2001 à Shkodër, en Albanie. Le 13 avril 2017, tu quittes légalement l'Albanie par avion, accompagnée de ta maman et vous arrivez en Belgique le jour-même. Le 20 avril 2017, ta maman introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Au fondement de celle-ci, elle invoque les maltraitances dont elle et toi-même faisiez l'objet de la part de ton papa. Le 18 mai 2017, le CGRA lui notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le

chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dans laquelle il estime que vous pouvez bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités nationales. Ta maman introduit alors un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui fait siens les arguments du CGRA et qui confirme sa décision dans l'arrêt n°189 983 qu'il rend le 20 juillet 2017.

Le 29 août 2017, tu introduis à ton tour une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Au fondement de celle-ci, tu invoques les faits suivants :

En cas de retour en Albanie, tu crains principalement ton père. En effet, ce dernier est alcoolique et s'est montré violent à l'égard de ta mère et toi. Tu te souviens que toute petite déjà, c'était ainsi. L'ambiance au sein de ta famille n'était pas bonne et ton père t'empêchait de faire certaines choses. Tu te sens d'ailleurs discriminée par celui-ci car tu es une fille. Au moment où ta maman a obtenu le divorce, ton père s'est juré de vous tuer toutes les deux.

Par ailleurs, tu as peur que certaines personnes profitent de toi. Ainsi, tu expliques que la mafia albanaise pourrait te vendre ou te marier de force et ensuite t'emmener en Italie. Tu précises qu'en mai 2017, un certain [X.] Shkelzen, actuellement en prison, t'a contactée sur Instagram car il voudrait avoir une femme comme toi. Tu ajoutes qu'en Albanie, une voiture t'a suivie quelques fois alors que tu sortais de l'école. Comme ta mère est divorcée, tu estimes que vous n'êtes plus protégées.

A l'appui de ta demande, tu déposes différents articles issus d'internet exposant des cas de violences domestiques ainsi que ta conversation sur Instagram avec [X.] Shkelzen, en dates des 8 et 9 mai 2017.

B. Motivation

Sur base de tes déclarations et des éléments qui figurent dans ton dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération ta demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente

des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de ta demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que tu as déposés. Ta demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que tu n'as pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, au fondement de ta demande d'asile, tu invoques des craintes à l'égard d'un certain Shkelzen [X.], lequel appartiendrait à la mafia et t'aurait contactée sur Instagram alors que tu étais déjà en Belgique pour te faire savoir qu'il aurait bien aimé avoir une fille comme toi pour épouse (Rapport CGRA du 3/10/2017, pp.4, 5, 8 et 9). Tu ajoutes à cela qu'un véhicule de marque BMW X5, qui appartiendrait également à la mafia, t'aurait suivie à plusieurs reprises en Albanie (Ibid). Relevons d'abord qu'il n'est pas certain que la personne avec qui tu as communiqué sur Instagram soit Shkelzen [X.]. Il ressort en effet des conversations Instagram que tu déposes que la personne avec qui tu as eu des échanges est tout au plus le frère d'un certain Sehar [X.] (cf. documents n°2 et n°3 en farde "documents"). Notons ensuite que les liens que tu établis entre cet individu et la mafia sont pour le moins ténus. Ainsi, tu déclares avoir cru reconnaître cet homme au volant de la BMW X5 qui t'aurait suivie quand tu allais à l'école (Rapport CGRA du 3/10/2017, pp.5 et 9). Invitée alors à exposer les raisons qui te portent à croire que cette BMW X5 serait liée à la mafia, tu expliques que ton papa et ton frère parlaient souvent de cela et des belles voitures et des armes et que tu peux désormais distinguer qui fait quoi (Rapport CGRA du 3/10/2017, p.9). Tu mentionnes encore que "les personnes qui conduisent de telles voitures et portent des lunettes, ce sont des gens de la mafia et que ce n'est pas avec de l'argent propre" (Rapport CGRA du 3/10/2017, p.5). Partant, tes propos, de nature générale, ne convainquent pas le CGRA de la réalité des liens mafieux que tu établis. Il convient dès lors de constater que le motif pour lequel tu crains cet individu n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de ta race, de ta nationalité, de ta religion, de ton appartenance à un certain groupe social ou du fait de tes opinions politiques. De fait, tu as peur de cet homme qui aurait aimé avoir une femme comme toi. La crainte dont tu fais état ne relève dès lors que de la sphère du droit commun. Enfin, s'il s'avérait que l'homme avec lequel tu as échangé sur Instagram est bel et bien Shkelzen [X.], il ressort de nos informations objectives (cf. documents 44 et 45 en farde « informations sur le pays ») tout comme de tes déclarations que ce dernier a été arrêté à deux reprises par les autorités albanaises, ce qui démontre que ces dernières le traitent comme tout autre citoyen, qu'il soit membre ou non de la mafia, et ont agi en l'incarcérant pour les délits qu'il a commis. Partant, rien n'indique que tu ne pourrais solliciter et obtenir l'aide des autorités albanaises si tu venais à rencontrer des problèmes avec cet homme en cas de retour en Albanie.

Par ailleurs, il ressort encore de l'analyse de tes déclarations, que tu n'as pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de t'assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que tu n'as jamais requis l'aide et/ou la protection de tes autorités nationales après avoir été suivie par ce véhicule BMW X5 (Rapport CGRA du 3/10/17, p. 5). A cet égard, lorsque l'officier de protection te demande pourquoi, tu réponds que tu ne voulais pas irriter davantage les gens qui étaient dans ce véhicule (Ibidem). Plus tard, tu déclares que de toute façon, la police n'aurait rien fait étant donné qu'elle n'a déjà rien fait à l'encontre de ton père (Rapport CGRA du 3/10/17, p. 9). Or, d'après les éléments repris ci-dessous, dans la décision de ta

maman, le CGRA estime que les autorités albanaises lui sont venues en aide. Par conséquent, tu n'apportes aucun élément permettant de conclure que tu ne pourrais obtenir la protection de tes autorités nationales. Je tiens à te rappeler que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine en l'occurrence la République d'Albanie- carence qui n'est pas démontrée dans ton cas.

A cet sujet, des informations dont dispose le Commissariat général (cf. documents 1, 2, 3, 20' à 28 en farde "informations sur le pays"), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne maintenant les craintes que tu nourris à l'endroit de ton papa, relevons que ta mère invoquait les mêmes craintes à l'égard de ton père tant pour elle que pour toi au cours de sa procédure d'asile et que le CGRA a pris envers elle une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, motivée comme suit (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°41 et n°42):

"A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes envers votre ex-mari, [S. B.], qui est alcoolique, jaloux et violent. Vous déclarez qu'il a émis des menaces de mort à votre égard et à l'égard de vos enfants, en particulier votre fille [E.]. A cet égard, si le Commissariat général ne remet nullement en cause ces faits, lesquels sont étayés par les documents judiciaires et l'ordonnance de protection que vous déposez (cf. documents n°7 et 8 en farde « documents »), il estime cependant que votre demande n'est pas fondée dès lors qu'une protection est possible dans votre pays, comme expliqué ci-après.

En effet, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Albanie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Vous dites en effet avoir été à deux reprises au commissariat de police (CGRA, p. 15). La première fois le commissaire vous a simplement conseillé de divorcer (CGRA, pp. 9, 10). Ensuite, vous avez porté plainte à la police après que Sabah ait fait part de son intention de vous tuer avec son arme. Vous expliquez que la police a fait une perquisition mais n'a pas trouvé l'arme. Selon vous, c'est parce qu'il a des connaissances à la police et que celles-ci l'ont averti de l'imminence d'une descente de police chez lui (CGRA, p. 9). Le CGRA tient d'emblée à souligner que le fait que la police n'a pas trouvé l'arme n'est pas la preuve que votre ex-mari a été prévenu avant la perquisition par un éventuel complice policier. Il tient également à souligner que leur perquisition n'était pas qu'une simple formalité, dès lors que [S. B.] a été arrêté et placé en garde à vue. Rien n'indique donc que la police n'a pas pris au sérieux vos problèmes.

Dans la même idée, vous avez demandé et obtenu de la justice qu'elle vous octroie une ordonnance de protection et prononce le divorce (CGRA, p. 9). Ladite ordonnance de protection est détaillée et stipule expressément que tout manquement à ses obligations constitue un délit pénal (cf. document n°8 en farde « documents »). Si, comme vous l'affirmez (CGRA, p. 12), [S. B.] ne respecte pas les prescrits de cette ordonnance de protection, vous devez saisir vos autorités, en particulier la police et la justice, afin qu'elles la mettent à exécution. Or vous reconnaissiez ne pas l'avoir fait. Vous dites que vous n'avez plus confiance en la justice et en la police, car selon vous elle est corrompue et Sabah a des connaissances en son sein (CGRA, pp.11, 12, 15). Il s'agit là d'une présomption et vous n'en apportez aucune preuve. Le fait que Sabah connaisse un ou plusieurs policiers ne suffit pas à affirmer que c'est toute l'institution policière-même qui est corrompue et indisposée à vous venir en aide en cas d'appel de votre part. En admettant que votre ex-mari ait effectivement une connaissance à la police, cela ne signifie pas que vous seriez privée d'une protection auprès de l'ensemble des commissariats de police albanais. Dès lors, rien n'explique pourquoi vous n'avez à aucun moment tenté de prendre contact avec un autre commissariat de police (CGRA, p. 15). En outre, il ne fait aucun doute que les autorités répressives ont agi quand vous avez fait appel à elles et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et porter plainte afin d'obtenir une protection. Le Commissariat général reconnaît que ladite ordonnance est valable pour une période de 6 mois (CGRA, pp. 9, 10), du 28 octobre 2016 au 28 avril 2017, mais si vous rencontrez encore des problèmes avec [S.], il vous est loisible de solliciter à nouveau le juge afin qu'il ré-analyse votre situation pour vous en octroyer une nouvelle si nécessaire.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures ont été et sont prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanaise plus indépendant qu'auparavant.

Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. documents n°2 à 8 en farde « informations sur le pays »). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (cf. document n°9 en farde « informations sur le pays »). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. documents n°10 à 13 en farde « informations sur le pays »).

Les informations à la disposition du Commissariat général démontrent également que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal, des avancées ont été effectuées dans ce domaine (cf. documents n°14 à 20 en farde « informations sur le pays »). Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Ainsi, les informations objectives à disposition du CGRA indiquent qu'à l'heure actuelle, si la situation demeure

perfectible, il existe au sein de la police albanaise une structure effective et efficace en matière d'aide aux victimes de violences domestiques. Il ressort également de ces mêmes informations que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien. Récemment, en 2017, un policier albanaise a été arrêté en raison des violences dont il s'est rendu coupable sur son épouse (cf. article 18 en farde "informations sur le pays"). Cet exemple illustre bien la volonté des autorités à améliorer la situation des femmes battues et démontre que même les policiers ne restent pas impunis face à de tels faits. Il est incontestable que l'Albanie a fait et continue de faire des progrès non négligeables en matière de lutte contre les violences domestiques.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (document n°9 en farde « documents ») déposé par votre avocate, remarquons qu'il date de 2010 et que la situation a depuis évolué, comme expliqué supra. Estimons par conséquent que cet arrêt ne permet pas d'envisager différemment la décision concernant votre dossier.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

A titre secondaire, le CGRA remarque que vous bénéficiez au pays du soutien de votre famille, chez qui vous avez emménagé en septembre 2016 au moment de votre séparation avec Sabah (CGR, pp. 4, 6 à 8) et que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec votre belle-famille, à l'exception de problèmes de jalousie de la part de la femme d'un de vos beaux-frères, qui se sont manifestés sous la forme d'injures et qui remontent à 2011 (CGR, p. 13). Sabah n'a rien tenté contre votre famille, qui vous soutient, car vous avez réussi à la maintenir à l'écart. Vous précisez cependant qu'il est tout de même venu récemment proférer des menaces à votre encontre devant chez eux (CGR, p. 12). Quand bien même des membres de votre famille devaient rencontrer des problèmes de cette nature, force est de constater que ce qui a été mentionné supra quant à l'existence d'une possibilité de protection, vaut également pour eux.

Il ne ressort par conséquent pas de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, en plus des documents précédemment écartés, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre acte de composition familiale et le certificat personnel de votre fille permettent d'authentifier vos données personnelles et familiales, ainsi que votre nationalité. Vos diplômes et votre contrat de travail confirment que vous avez fait des études et avez travaillé, et l'attestation de fréquentation scolaire montre que votre fille a suivi l'école. Il s'agit là d'éléments que le Commissariat général ne remet nullement en cause. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision."

Relevons encore qu'outre les informations objectives mentionnées dans la décision de ta maman, il appert encore d'autres informations à la disposition du CGRA (cf. documents 29 à 40 en farde "informations sur le pays") que bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions

étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et, dans plusieurs villes, des unités de police spécifiques aux violences domestiques ont été créées. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a développé une stratégie afin de réduire drastiquement les violences domestiques. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale.

Rappelons également que le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA envers ta maman dans son arrêt n ° 189 983 du 20 juillet 2017 (Cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°43). Dans son arrêt, le CCE relevait que même si les faits de violences domestiques relatés par ta mère sont établis à suffisance, il ressort également que ta maman a fait à plusieurs reprises appel à ses autorités et que celles-ci sont intervenues. De plus, il relevait que ta mère a obtenu une ordonnance de protection prononcée par le tribunal du district de Shkodra en date du 28 octobre 2016. Cette ordonnance fait expressément interdiction à ton père de l'insulter, de la menacer ou de l'approcher à moins d'une distance de cent mètres, en ce compris de la maison de tes grands-parents. En outre, elle oblige ton père à suivre un programme de réhabilitation auprès d'une association spécialisée dans la prise en charge des violences domestiques et offrant un suivi psychologique pour les auteurs de violences. L'ordonnance précise en outre que le superviseur du programme doit faire rapport au tribunal chaque semaine pour exposer les progrès réalisés par ton père. Enfin, le dit document rappelle qu'elle constitue un titre exécutif et que toute violation des mesures d'ordre qu'elle impose constitue une infraction pénale. A cet égard, si l'ordonnance a été prononcée pour une durée de six mois expirant le 28 avril 2017, le CCE relevait que vous aviez ta mère et toi quitté le pays avant cette date dès lors rien ne permet de penser que ta mère n'aurait pu obtenir une nouvelle ordonnance de protection ou la prolongation de celle-ci si elle était restée en Albanie. Aussi, alors que ta maman affirme que son ex-mari ne respectait pas le prescrit de l'ordonnance, elle reconnaît elle-même qu'elle n'a jamais saisi ses autorités nationales afin de les avertir de ces manquements et afin de leur demander de faire respecter l'ordonnance.

Le CCE remarquait encore que ta maman avait obtenu un jugement de divorce en date du 23 novembre 2016 et qu'à la lecture du dit document, il apparaît que celle-ci a obtenu gain de cause puisque les accusations d'infidélité prononcées contre elle par son ex-mari n'ont pas été retenues et que ta garde lui a été confiée moyennant paiement d'une pension alimentaire par ton père.

Par ailleurs, si ta mère invoque que son ex-mari bénéficie de soutiens dans la police, le Conseil observe qu'elle n'est pas capable de donner davantage de précisions à cet égard et que ses affirmations concernant l'impunité dont il semble bénéficier sont démenties par le fait qu'il a déjà été interpellé par les autorités ainsi que par les documents judiciaires qu'elle dépose et qui vont à l'encontre de son ex-mari.

Enfin, le Conseil observait que ta mère a fait des études universitaires, qu'elle exerçait une activité professionnelle au sein d'une compagnie internationale avant de quitter son pays et qu'elle a pu compter sur le soutien des membres sa famille, en particulier de ses parents et de ses deux frères.

Pour toutes ces raisons, le Conseil dans son arrêt, estimait pouvoir conclure qu'il est démontré que les autorités prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves redoutées par ta mère. Par ailleurs, au vu du profil qui est le sien et des antécédents de son affaire, ta maman ne démontre pas qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités.

Par conséquent au vu des paragraphes susmentionnés, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit également être prise envers toi.

Finalement, les documents que tu présentes ne sont pas de nature à invalider les paragraphes qui précèdent. De fait, les différents articles internet n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement ta situation personnelle. Quant à la copie de ta conversation sur Instagram, rien ne permet d'identifier clairement la personne qui aurait conversé avec toi ; par ailleurs, ce document ne remet pas en cause le fait que tu pourrais solliciter l'aide de tes autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en ton chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexe n° 3).

2.6. Par une note complémentaire datée du 15 janvier 2018, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 29 novembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de l'acte attaqué selon lequel « *le motif pour lequel tu crains cet individu [Shkelzen X] n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de ta race, de ta nationalité, de ta religion, de ton appartenance à un certain groupe social ou du fait de tes opinions politiques. De fait, tu as peur de cet homme qui aurait aimé avoir une femme comme toi. La crainte dont tu fais état ne relève dès lors que de la sphère du droit commun.* ». Il constate en effet que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire adjoint.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa note complémentaire du 15 janvier 2018, aucun élément qui permette d'énerver les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.4.2. Les articulations des moyens, en ce qu'elles constituent en réalité une critique larvée de l'arrêt n° 189.983 du 20 juillet 2017, sont irrecevables. Par l'introduction d'une demande d'asile par un mineur, la partie requérante ne peut se créer une voie de recours contre un arrêt du Conseil concernant un parent dudit mineur et qui a pris en compte les faits afférents audit mineur, à savoir les violences visant la requérante. Par ailleurs, contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, il ressort de la décision querellée que le Commissaire adjoint a procédé à un examen suffisamment individualisé de la crainte exprimée par la requérante. A cet égard, les arguments, exposés en termes de requête, visant à établir les différences de situations entre la requérante et sa mère, ne convainquent absolument pas le Conseil que la requérante ne pourrait pas, à l'instar de sa mère, obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales contre son père. Le Conseil relève notamment que le jeune âge de la requérante, les actes de violence dont elle a été victime durant son enfance, son appartenance à la catégorie des « personnes vulnérables », sa situation familiale, le fait que son père n'a pas été déchu de son autorité parentale et qu'il existera toujours un lien de filiation entre la requérante et son père, ou encore l'état psychologique de la requérante, tel qu'il ressort de l'attestation annexée à la note complémentaire du 15 janvier 2018, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

3.4.3. Le Conseil considère que les allégations concernant le comportement futur des autorités albanaises ou du père de la requérante sont largement hypothétiques. En tout état de cause, il rappelle, comme l'a fait le Commissaire adjoint dans l'acte attaqué, que « *si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat* ». Dès lors, le fait qu'une magistrate ait été assassinée par son époux alors qu'elle bénéficiait d'une ordonnance de protection n'énerve pas les développements qui précèdent. Par ailleurs, la question de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'existence de « *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » ne se pose que s'il est prouvé que les faits antérieurs répondent au prescrit de l'article 48/5, § 1^{er} de cette loi : or, en l'espèce, il n'est aucunement établi que ces faits émanent ou sont causés par un des acteurs visés dans cette disposition et, en particulier, par un acteur non étatique pour lequel il serait démontré que l'Etat albanais ne peut ou ne veut pas accorder la protection prévue à l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, l'examen des arguments et de la documentation, relatifs aux possibilités de protection en Albanie, ne permet pas de conclure que cette protection ne répondrait pas au prescrit de cette disposition.

3.4.4. Le Conseil n'estime nullement établis les problèmes que la requérante allègue avoir avec Shkelzen X. ou la mafia albanaise. Ses dépositions ne sont absolument pas convaincantes et les documents qu'elle exhibe ne dispose pas d'une force probante suffisante : les autorités chargées de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante ne peuvent s'assurer de l'identité réelle de la personne qui correspond avec la requérante et elles ne peuvent dès lors vérifier si ces échanges ne résultent pas simplement d'une mise en scène pour les seuls besoins de la cause. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante reconnaît que l'on ne peut garantir l'identité réelle de la personne qui a créé et qui utilise un compte *Instagram*. Ni le contenu de ces messages, ni les articles de presse relatifs à Shkelzen X. ne permettent d'arriver à une autre conclusion. Enfin, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications, exposées en termes de requête, qui laissent accroire que la requérante ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales ou qui tentent de justifier son absence de démarche auprès desdites autorités.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE